# RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande présentée par RESCANIERES S.A.S

pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de calcaire massif dite des "Gargantes" sur le territoire des communes de Péreille et Raissac.



Gérard BELLECOSTE Commissaire enquêteur 30 octobre 2012

38 pages - pagination fractionnée

# **SOMMAIRE**

# RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

**ANNEXES 1à3** 

CHAPITRE 1 – OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
1.1 – Objet de l'enquête publique	Page 3
1.2 – Dispositions administratives	Page 3
1.3 – Cadre juridique de l'enquête publique	Page 4
1.4 – Identification du demandeur	Page 5
1.5 – Contexte et enjeux	Page 5
CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	!
2.1 – Modalités de l'enquête publique	Page 9
2.1.1 – Publicité dans les journaux et sur site internet Préfecture de l'Ariè	ege <i>Page</i> 9
2.1.2 – Affichage en mairies	Page 9
2.1.3 – Affichage sur les lieux du projet	Page 9
2.2 – Permanences	Page 10
2.3 - Visite des lieux et réunions	Page 10
CHAPITRE 3 - COMPOSITION DU DOSSIER	Page 12
CHAPITRE 4 - ANALYSE GENERALE DU PROJET	Page 14
4.1 - Sur l'agencement du dossier d'enquête publique	Page 14
4.2 à 4.13 Sur le contenu du dossier d'enquête publique	Page 15
CHAPITRE 5 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LEUR ANALYSE	
5.1 - Préambule	Page 24
5.2 - Le dénombrement des observations du public	Page 24
5.3 – Analyse des observations du public	Page 25
5.4 – Remarques du commissaire enquêteur	Page 26
5.5 – Les observations du public	Page 27
CHAPITRE 6 – LE MEMOIRE EN REPONSE DE L'EXPLOITANT	Page 33
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	Pages 42 à 50

# RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

# CHAPITRE 1 - OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

# 1.1 - Objet de l'enquête publique

 Monsieur Jean-Claude POUXIEL, agissant en qualité de Président de la Société RESCANIERES, a déposé en Préfecture de l'Ariège, courant mai 2012, une demande d'exploitation en renouvellement et d'extension de la carrière dite des "Gargantes", située sur le territoire des communes de PEREILLE et RAISSAC.

Il s'agit d'une carrière d'extraction de calcaire massif, équipée d'une station de transformation de la roche brute en granulats (concassage, criblage...).

Il ressort notamment de la demande de Mr POUXIEL:

- L'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière (délivrée pour 30 ans le 6 décembre 1982) arrivant à son échéance, la société RESCANIERES sollicite une prolongation d'activité pour une nouvelle période de 30 ans;
- > Le gisement exploitable représente un volume de 1,5 million de m³ environ, équivalent à 3,6 millions de tonnes.
- La superficie actuelle de 7,7 hectares de la carrière sera portée à 11,3 hectares ; la zone d'extraction de la roche occupera 5,6 hectares localisés au Nord-est du site ;
- > La production annuelle moyenne sollicitée est de 120 000 tonnes, avec un maximum de 149 000 tonnes ;
- > La carrière sera réaménagée de façon progressive et coordonnée, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation du gisement, avec un double objectif paysager et écologique ;
- Le trafic journalier de camions sera de 24 rotations en moyenne, 30 au maximum.
- L'étude de la demande du renouvellement d'autorisation d'exploiter cette carrière et de son extension constituant l'essentiel du dossier d'enquête publique mis à disposition du public a été confiée au bureau d'études ECTARE, 2 allée Victor Hugo BP 8 31240 SAINT JEAN.

## <u>1.2 - Dispositions administratives</u>

- Pour diligenter l'enquête publique demandée par la Préfecture de l'Ariège, MADAME la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE a nommé Monsieur Gérard BELLECOSTE en qualité de commissaire enquêteur, sans suppléant désigné. (Décision N° E12000224/31 en date du 13 juillet 2012).
- Par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ariège en date du 31 juillet 2012, le sous-préfet de PAMIERS, par délégation, a prescrit la mise à l'enquête publique d'une durée d'un mois — du lundi 03 septembre 2012 au mercredi 03 octobre 2012 inclus — en mairies de PEREILLE (siège de l'enquête) et de RAISSAC.

#### 1.3 - Cadre juridique de l'enquête publique

La demande d'autorisation de la S.A.S. RESCANIERES doit notamment satisfaire aux dispositions suivantes du code de l'environnement :

- Concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :
  - > Champ d'application et objet de l'enquête publique (<u>Articles L123-1 à L123-2 et Article R123-1</u>)
  - Procédure et déroulement de l'enquête publique (<u>Articles L123-3 à L123-19</u>) <u>Article R123-2 à R123-17</u>)
- Concernant les domaines d'activité de la carrière des "Gargantes" en tant qu'<u>I</u>nstallation <u>C</u>lassée <u>P</u>our l'<u>E</u>nvironnement (ICPE) :
  - ➤ Dispositions générales (<u>Articles L511-1 à L511-2</u>)
  - ➤ Installations soumises à autorisation (<u>Articles L512-1 à L512-6-1</u>) et R512-1 à R512-39-6)
  - > Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration (Articles L512-14 à L512-20 et articles R512-67 à R512-74)
  - Carrières (<u>Articles L515-1 à L515-6</u>) <u>Articles R515-1 à R515-8</u>)
  - ➤ Nomenclature des installations classées (<u>Articles R511-9 à R511-10</u>)
  - > Etude d'impact, étude des dangers, notice hygiène et sécurité présentées dans le dossier d'enquête : cf. articles R512-14- IV, R512-8 et R512-9 et leurs renvois.
- Concernant l'avis de l'autorité environnementale : articles L122-1 et R122-1 à R122-7 du code de l'environnement.
  - L'article R122-13 précise que cet avis doit figurer au dossier d'enquête publique.
- Concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la carrière des "Gargantes" : Voir tableau ci-dessous.

<u>Nota</u>: La troisième colonne "**critères propres**" extraite du dossier d'enquête a été ajoutée ; elle précise pour chaque item les caractéristiques de la carrière des "Gargantes".

Désignation	Numéro	Critères propres	Régime	Rayon d'affichage
Exploitation de carrières	2510-1	P <sub>moy</sub> : 120 000 t/an P <sub>max</sub> : 149 000 t/an	Autorisation	3 km
Installation de traitement Concassage – criblage Puissance > 200 KW	2515-1	Puissance = 600KW	Autorisation	2 km
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. C < 5000 m3	2515-2	50 t	Non classé	_
Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes. 15000 m³ < Volume < 75000m³	2517	Stockage de 70 000 m <sup>3</sup> de produits minéraux et de blanc de poste	Déclaration	_
Stockage de liquides inflammables de 2è catégorie et de liquides peu inflammables. (déclaration contrôlée avec capacité équivalente compris entre 10 m3 et 100 m3) 2 cuves, volumes total de 200 L de GNR	1432-2	Capacité équivalente GNR = 440 L	Non classé	_
Installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réser- voirs de carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	1435	Capacité équivalente : 20 m3 équivalent/an	Non classé	_

#### 1.4 - Identification du demandeur :

Société: RESCANIERES S.A.S
 Adresse du siège social 09500 ROUMENGOUX
 Président Jean-Claude POUXIEL
 Responsable du Projet Nicolas TEISSEYRE
 Holding EUROVIA groupe VINCI

#### 1.5 - Contexte et enjeux :

En raison des multiples contraintes que le droit de l'environnement et de l'urbanisme opposent aux exploitants, l'accès à la ressource, pourtant largement disponible, s'avère de plus en plus difficile pour les carriers qui doivent fournir des granulats dans des conditions qui soient socialement acceptables et respectueuses de l'environnement, de la biodiversité, des paysages.

Ce contexte est brièvement présenté ci-après, en tant que trame de fond de cette enquête publique, focalisé pour cette raison sur les aspects qui s'y rapportent :

- ⇒ les enjeux de l'industrie des carrières,
- ⇒ les contraintes que la profession doit prendre en compte pour œuvrer à ses activités,
- ⇒ le cadre local dans lequel le projet de la S.A.S. RESCANIERES doit s'insérer.
- Les carrières se regroupent en deux grandes catégories :
  - les carrières dites de roches meubles, qui sont des sites d'exploitation des sables et graviers d'origine généralement alluvionnaire, déposés dans le lit d'une ancienne rivière;
  - les carrières dites de roches massives, qui sont des sites d'extraction d'un matériau compact soustrait d'une couche géologique homogène, souvent par abattage à l'explosif, moyen actuel le plus productif et le plus économique.
- Les produits bruts d'abattage sont si nécessaire fractionnés et triés en morceaux d'une taille inférieure à 125 mm appelés granulats. Cette réduction par concassage, suivie d'un criblage, se réalise généralement sur site.
  - Les granulats sont destinés à la construction des ouvrages du bâtiment et du génie civil ; ils peuvent être utilisés directement (ballast des voies de chemin de fer, sous-couches des routes, remblais) ou en les solidarisant avec un liant (ciment pour le béton, bitume pour les enrobés).

Ils peuvent aussi provenir du recyclage des matériaux de démolition ou des laitiers de sidérurgie

Les granulats constituent la 3ème substance naturelle consommée par l'Homme, après l'air et l'eau.

En France, la consommation de granulats est d'environ 20 kg par jour et par habitant. La construction d'une maison en nécessite 100 à 300 tonnes, un kilomètre d'autoroute environ 30 000 tonnes, 1 m³ de béton environ 2 tonnes.

- Les activités d'extraction, de transformation et de transport des produits issus des carrières génèrent de fortes pressions sur l'environnement et sont susceptibles d'incommoder leur voisinage. Aussi, la profession fait l'objet de nombreux griefs qui portent notamment sur :
  - la consommation d'une ressource non renouvelable,
  - les atteintes à la biodiversité, à la faune et à la flore, aux sites d'intérêt patrimonial,
  - la dégradation du paysage,
  - les pollutions de l'air et de l'eau, du sol et du sous-sol,
  - les dégradations des chaussées,
  - les vibrations et bruits qu'ils soient impulsionnels ou chroniques,
  - les effets induits : sanitaires, physiologiques et psychologiques,
  - La dévalorisation des biens des riverains proches.

Du fait de ces nuisances potentielles, l'activité est strictement réglementée : les carrières sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement imposant notamment aux carriers la remise en état du site à la fin de son exploitation, la mise en sécurité des fronts de taille, le nettoyage de l'ensemble des terrains et l'insertion satisfaisante dans le paysage. Les impacts des carrières sur l'environnement s'étudient à leurs différents stades de vie : lors de l'implantation du site d'extraction, lors des conditions d'exploitation, puis lors de la remise en état finale du site.

• L'article L515-3 du Code de l'Environnement stipule que chaque département doit élaborer un Schéma départemental des Carrières (SdC), définissant leurs conditions générales d'implantation. Ce schéma doit prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations d'exploitation de carrières sont prises par les Préfets. Elles doivent être compatibles avec le SdC ainsi qu'avec les schémas SDAGE et SAGE s'appliquant à la gestion de la ressource en eau. Elles soumettent l'activité d'une carrière à des prescriptions qui sont généralement d'ordre techniques, de respect de l'environnement, de sécurité et de santé du personnel, de réaménagement du terrain.

La révision des SdC départementaux doit réglementairement intervenir au terme d'un délai maximal de 10 ans. Celle du SdC de l'Ariège — document daté du 22 mai 2003 et mis à jour le 04 juin 2009 — doit être effective avant la fin mai 2013.

- → «\* Il est à noter que la réalisation des nouveaux SdC évolue, plusieurs régions, dont Midi-Pyrénées procèdent à la révision conjointe des départements dans un contexte harmonisé au niveau régional ». (\* Source : Schémas des Carrières, situation en 2011 ; rapport final BRGM/RP 60471-FR de nov. 2011)
- En France, dans les années 2010, on dénombrait environ 2300 carrières en exploitation pour une production totale de 400 millions de tonnes de granulats.
  - En Ariège, Entre 1982 et 1994, la production du département varie entre 1,1 et 1,5 million de tonnes. Ces cinq dernières années, la superficie des carrières et par voie de conséquences la production sont en augmentation constante. (Source : articles de la presse locale pour les 3 lignes qui suivent).

- 387 hectares sont exploités en 2008 avec 1 870 000 tonnes\*/an autorisées
- 677 hectares sont exploités en 2010 avec 2 970 000 tonnes\*/an autorisées
- 818 hectares sont exploités en 2011 avec 4 070 000 tonnes\*/an autorisées

L'essentiel de cette progression intéresse la basse Ariège. Les autorisations d'exploiter des carrières alluvionnaires récemment accordées sont d'ailleurs fortement contestées par des groupements de riverains et des associations de défense de la nature.

• A partir de l'exploitation de la documentation accessible en ligne (sites de la DREAL et de la Préfecture notamment) le commissaire enquêteur arrive au tableau suivant (qu'on doit considérer comme approximatif du fait de quelques incertitudes);

Nature du Gisement	Nombre de carrières	Superfice (hectares)	% superficie	Production MAX (tonnes)	% production MAX
Calcaire	6	131,06	13,20%	819 000	17,47%
Alluvions	9	742,02	74,74%	3 321 999	70,86%
Argile	3	5,15	0,52%	44 000	0,94%
Talc	1	113,00	11,38%	499 999	10,67%
Autres	2	1,52	0,15%	3 090	0,07%
Totaux	21	992,75	100%	4 688 088	100%
2011 -				Alluvions et C	alcaires
	Giser	ments	Superficie	Production	
	Calcaires /	' Alluvions	15,01%	19,78%	
	Alluvions	/ Calcaires	84,99%	80,22%	
		Totaux	100,00%	100,00%	

<u>Nota</u>: il faut distinguer le tonnage effectivement réalisé des tonnages moyens et maximum autorisés. En 2011, pour l'Ariège, le tonnage effectivement réalisé s'élevait à 2,02 millions de tonnes.

• Lors de l'actualisation du SdC de l'Ariège en 2009, les préconisations et orientations générales ont réactualisé les contraintes environnementales à intégrer dans tout projet d'installation ou d'extension des carrières, ainsi que les lignes directrices à privilégier pour leur exploitation. Voir extraits ci-dessous, ciblés pour les besoins de cette enquête.

#### Orientation A

#### Les zones à contraintes avérées

Zones dans lesquelles les projets d'implantation ou d'extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver. Ces zones comprennent les ZNIEFF de type 1, la Directive Habitat, les ZICO.

#### Les zones portées à connaissance, à contraintes potentielles

Ces zones, traduites par des cartes au format A3 ou A4, concernent les ZNIEFF de type 2, les points de captages AEP, les forêts relevant du régime forestier, les périmètres irrigués.

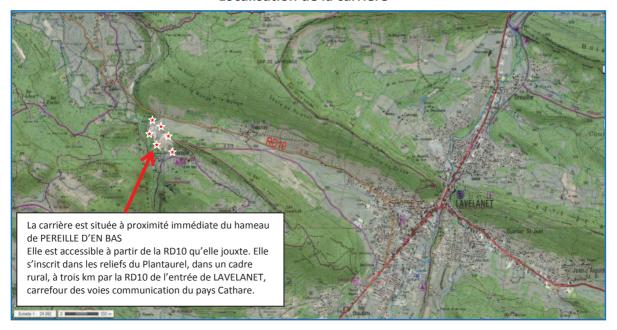
#### Orientation B1

« La valorisation des déchets de déconstruction (visée par l'orientation C), l'utilisation des matériaux en place dans les travaux de terrassement, l'accroissement de la part de la roche massive dans les matériaux d'alimentation du département sont autant de voies à développer pour la réduction de l'exploitation de la ressource alluvionnaire, disponible en volume limité ».

<sup>\*</sup> Il s'agit de la production maximum autorisée, et non de la production réalisée qui est sensiblement moindre.

- (...) Dans le département, la part des matériaux alluvionnaires était de 73 % en 1994 et proche de 80 % en 1995. Par ailleurs, des capacités de production déjà autorisées en roches massives sont importantes et des zones susceptibles d'accueillir des nouveaux sites de roches massives existent aussi, le tout à des distances comparables à celles des sites alluvionnaires actuels. La géologie du département de l'Ariège apparaît ainsi apte à faire face à un transfert progressif et contrôlé des exploitations alluvionnaires vers des exploitations de roches massives ». ( ...)
- La raréfaction des gisements alluvionnaires et les difficultés actuelles pour ouvrir des carrières imposent de chercher de nouvelles sources d'approvisionnement. Aussi, le recyclage des matériaux inertes du BTP est aujourd'hui considéré comme une solution d'avenir pour répondre au déficit annoncé entre production et consommation et pour s'accorder avec l'exigence sociale de mieux protéger l'environnement. Le développement de cette filière, organisée sous forme de plates-formes de recyclage, rencontre plusieurs obstacles qui limitent son apport à un niveau marginal; le poids des habitudes et le frein économique ne sont pas les moins importants pour adapter son implantation en zone rurale.
- Enfin, en raison notamment de la complexité et de la technicité des dossiers de demande d'autorisation, le code de l'environnement stipule que l'autorité administrative environnementale porte un avis sur l'évaluation environnementale lors d'enquêtes publiques se rapportant à des projets ICPE, dont les carrières. Pour cette enquête il s'agit du Préfet de Région. Cet avis participe à la bonne information des parties prenantes, notamment du public.
- Tels sont les grands traits du cadre spatio-temporel dans lequel se situe le projet d'exploitation et d'extension de la carrière de roche calcaire dite des "Gargantes". Il est soumis à l'expression directe de la démocratie par le biais de l'enquête publique, dont l'objet a été récemment redéfini par l'article 123-1 du code de l'environnement, reproduit ci-après :
  - « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article <u>L. 123-2</u>. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

#### Localisation de la carrière



## CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

# 2.1 - Modalités de l'enquête publique

Se conformant au code de l'environnement stipulant une durée minimum de 1 mois pour les enquêtes publiques dites "BOUCHARDEAU", la période du déroulement de la présente a été fixée à 31 jours consécutifs, du lundi 03 septembre au mercredi 03 octobre 2012 inclus.

Les pièces des dossiers et les registres d'enquête, préalablement visés par le commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies de PEREILLE (siège de l'enquête) et de RAISSAC, consultables aux heures d'ouverture de ces deux édifices publics.

Le dossier d'enquête publique a également fait l'objet d'une mise en ligne sur le site de la Préfecture, au plus tard aux dates suivantes vérifiées par le commissaire enquêteur :

- le 14 août 2012 pour l'avis d'enquête et le dossier, le contenu publié étant conforme aux dispositions des articles R 512-14-IV du code de l'environnement.
- le 24 août pour ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale, en considération de l'article R122-7-II du code de l'environnement.

Ces conditions ont permis à chacun d'accéder à ces documents en toute quiétude, et à sa convenance, d'exprimer librement toutes observations, avis ou contre-propositions, soit sur le registre mis à disposition du public, soit oralement au commissaire-enquêteur, soit par courrier expédié à son attention.

# 2.1.1 - Publicité dans les journaux et sur site internet Préfecture de l'Ariège.

Les avis de publicité de l'enquête publique ont fait l'objet de parutions :

- ✓ dans la presse locale :
  - La Dépêche du Midi, éditions de l'Ariège du 17 août et du 4 septembre 2012.
  - Le petit journal, éditions du 17 août et du 07 septembre 2012.
- ✓ Sur le site internet de la Préfecture :
  - Le 14 août 2012. (Vérification par le commissaire-enquêteur à la date dite).

#### 2.1.2 - Affichages en mairies

Pour les enquêtes publiques portant sur une demande d'autorisation d'exploiter une carrière, l'affichage est obligatoire dans les communes situées jusqu'à 3 kilomètres de l'installation. Il s'agit de la distance la plus proche mesurée entre les limites territoriales des communes et le périmètre du site.

Pour cette enquête, selon ces critères, 13 communes dont la plupart sont traversées par les axes structurants du pays d'Olmes (D10, D9, D1, D117, D625), sont tenues par cet affichage. Les villes principales, LAVELANET, LAROQUE D'OLMES, VILLENEUVE D'OLMES en font partie.

Selon les termes de l'article 5 de l'arrêté Préfectoral, il revient à Messieurs les Maires des communes d'attester du bon accomplissement des formalités d'affichage à l'autorité organisatrice.

Vérification partielle a été faite par le commissaire enquêteur de l'affichage de l'avis au public prescrivant l'enquête publique sur les panneaux d'affichages extérieurs de quelques mairies. Aucun manquement n'a été constaté.

#### 2.1.3 - Affichage sur les lieux du projet

Quatre panneaux d'information de l'enquête publique, de format A2, conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 définissant leurs caractéristiques, ont été installés par l'exploitant à proximité de la carrière: trois sont bien visibles des voies de circulation à proximité du site (RD10 et RD310), le quatrième a été implanté en bordure du sentier de grande randonnée dit "des gorges de PEREILLE" qui longe le périmètre sud du site.

Le commissaire enquêteur a reçu un courriel du responsable du projet le 18 août 2012, portant un plan de localisation du panneautage et les photographies des pancartes installées. Il a vérifié à plusieurs reprises la présence effective des pancartes installées et leur bon état, lors de ses venues en mairies.

# 2.2 - Permanences

Cinq permanences ont été planifiées en mairie, trois à PEREILLE, deux à RAISSAC pendant lesquelles je me suis tenu à disposition des personnes intéressées.

- ✓ Pour PEREILLE, siège de l'enquête publique
  - le lundi 11 septembre 2012, de 15 heures 30 à 18 heures 30.
  - le samedi 22 septembre 2012, de 9 heures à 12 heures.
  - le mercredi 3 octobre 2012, de 14 heures 30 à 17 heures 30.
- ✓ Pour RAISSAC
  - le lundi 03 septembre 2012 de 9 heures à 12 heures.
  - Le mercredi 26 septembre de 14 heures 30 à 17 heures 30.

#### 2.3 - Visite des lieux et réunions

#### 2.3.1 - Visite des lieux

La présentation du projet au commissaire enquêteur "in situ" a eu lieu le mercredi 08 août durant 1 heure 30, en compagnie du responsable de projet (Mr TEISSEYRE) et du Chef d'équipe de la carrière Mr SOULET.

En l'occurrence, cette visite des installations et des environs de la carrière s'est avérée très instructive, s'agissant d'un projet dont la perception visuelle du site d'implantation est primordiale pour juger de son éventuelle concrétisation. J'ai eu tout loisir d'examiner la zone d'extension de la carrière projetée, la zone d'extraction de la roche, la disposition des fronts de taille notamment.

A mon arrivée, contrairement à ce qu'il était convenu, la carrière n'était pas en fonctionnement « du fait de travaux de réfection de la chaussée de la RD 10, réalisés de la carrière jusqu'à RAISSAC, rendant toute circulation interdite » m'a expliqué Mr TEISSEYRE, ce qu'effectivement j'ai pu constater.

J'ai eu toute latitude pour me rendre en tous endroits que je souhaitais visiter :

- sur le site, pour observer les installations et postes de travail, leur état d'ordre et de propreté à l'arrêt, la configuration de la zone d'extraction de la roche, les aires d'action de la pelle et du tombereau, la signalétique et la sécurité passive;
- dans les environs proches de la carrière (à partir des enseignements de l'étude d'impact),
   pour me rendre compte de la configuration du site par rapport aux hameaux et villages
   voisins, du cadre naturel environnant et de la perception visuelle de la carrière.

Sur les lieux, j'ai pu appréhender particulièrement, guidé par les explications de mes accompagnateurs :

- I'empreinte qu'aura ce projet sur l'identité actuelle du site du fait de l'inévitable déstructuration du couvert végétal et de son biotope, puis de sa recomposition aux différents stades de son réaménagement;
- I'insertion paysagère du site actuelle et projetée, par la vision graduelle de son lieu d'implantation, quelle soit éloignée, ou rapprochée.

Cette visite n'a pas fait l'objet d'un compte rendu rédigé par le commissaire enquêteur.

# 2.3.2 - Réunion avec le responsable de projet

Conformément à l'arrêté préfectoral, elle a eu lieu dans les 8 jours à l'expiration de l'enquête publique, le 9 octobre 2012 avec remise par le commissaire d'un procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique.

Cette réunion s'est tenue à la carrière, dans un local proche des installations de concassage et criblage qui fonctionnaient.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu au commissaire enquêteur par courriel le 23 octobre, confirmée par courrier avec AR le 25 octobre.

La restitution de ces échanges et leur commentaire fait l'objet du Chapitre 6.

Pour consulter l'intégralité des documents se reporter en annexes 2 et 3 du présent rapport.

#### 2.3.3 - Réunion avec Mr PRAT (DREAL)

Elle a eu lieu le vendredi 5 octobre 2012 de 9 h à 11 h à FOIX dans les locaux de la préfecture.

Il s'agissait pour le commissaire enquêteur d'une réunion d'échanges avec le chef de la subdivision de FOIX, sur divers points de ce projet, qui demandaient approfondissement.

#### **CHAPITRE 3 - COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière dite des "Gargantes ".est succinctement présenté ci-après.

Il se compose des documents suivants, visées par le commissaire enquêteur :

- Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête publique Pièce n°1
- Avis d'enquête publique Pièce n°2
- Avis de l'autorité environnementale Pièce n°3
- Dossier de demande d'autorisation portant les études techniques Pièce n<sup>2</sup>

Ce dernier document regroupe en un seul bloc toute sa partie technique, sur 372 pages, non comprises les annexes. Il s'y trouve les pièces suivantes :

## • Lettre de demande d'autorisation Préfectorale :

Pages 1 à 9

Pièces jointes à la demande :

- Cartes, de situation au 1/25 000
- ➤ Plan des abords de la carrière au 1/2500
- ➤ Plan d'ensemble de la carrière au 1/1000 et des installations
- <u>Etude d'impact</u>: Réalisation de l'étude: Cabinet ECTARE, 2 allée Victor Hugo BP 8
   31240 SAINT JEAN.

I - Résumé non technique de l'étude d'impact	Pages 31 à 55
<ul> <li>II - Présentation : l'exploitant, le projet, le contexte réglementaire, les méthodes d'étude, les auteurs.</li> </ul>	Pages 31 à 55
<ul> <li>III - Origine, nature et importance des inconvénients potentiels : notice technique du projet</li> </ul>	Pages 57 à 98
IV – Etat initial	Pages 99 à 212
<ul> <li>V - Effets sur l'environnement : (directs, indirects, temporaires et permanents)</li> <li>Mesures correctrices : performances des mesures proposées.</li> </ul>	Pages 213 à 260
VI - Raisons du choix du site et des caractéristiques du projet	Pages 261 à 266
VII - Récapitulatif et planification de mise en œuvre des mesures proposées : Estimation des dépenses	Pages 267 à 268
VIII - Conditions de remise en état du site - Etat initial	Pages 269 à 288
IX – Effets sur la santé	Pages 289 à 308

## • Etude de danger :

X – Présentation de l'étude de dangers	Pages 311 à 313
XI - Méthodologie	Pages 311 à 313
XII - Description du projet	Pages 314 à 317
XIII - Description de l'environnement	Pages 318 à 323
XIV - Identification et caractérisation des potentiels de dangers	Pages 324 à 326
XV - Réduction des potentiels de dangers	Pages 327 à 330
XVI - Analyse des accidents et incidents passés	Pages 331
XVII - Evaluation préliminaire des risques	Pages 327 à 330
XVIII - Résumé non technique	Pages 327 à 330

# • Notice hygiène et sécurité :

I - Réglementation applicable	Pages 347
II - Mesures prises en application de ces textes	Pages 348 à 351
III - L'exploitation	Pages 352 à 362
IV - Affichage et registres	Pages 367 à 368

\_\_\_\_\_

#### • Annexes:

Annexe 1 : Présentation de la société

Annexe 2 : Arrêtés Préfectoraux

Annexe 3: Courrier DDT 09

Annexe 4 : Schéma de gestion des déchets inertes

Annexe 5 : Présentation d'Acous Propa ©

Annexe 6 : Calculs de dimensionnements de bassins

Annexe 7 : Liste des projets connus dans le département de l'Ariège (Source Préfecture de l'Ariège).

• Planches et figures : Au nombre de 50, elles sont listées en pages 17 et 18.

#### CHAPITRE 4 - ANALYSE DU PROJET

## 4.1 - Sur l'agencement du dossier d'enquête publique

- En préambule, on précisera :
  - Que le dossier d'enquête publique, dont la composition est donnée en chapitre 3 du présent rapport, comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R123-8 et R122-21 du code de l'environnement auxquels il doit se conformer.
  - Que les résumés non techniques du dossier et l'avis de l'autorité environnementale relevant des articles R512-14- IV et R122-7 dudit code, ont été publiés sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, respectant les délais impartis par la réglementation.
- Par contre, l'agencement de ce dossier d'enquête publique, tel qu'il a été proposé au public, (plus de 400 pages recto/verso reliées en un volume unique) est plus critiquable sur sa conception, car il ne permet pas un accès immédiat des résumés non techniques.
  - Or, la production de ces documents synthétiques dans le dossier d'enquête est obligatoire, codifiée à l'article R123-8 du code de l'environnement.
  - L'on conviendra que le public est parfois pressé, parfois simplement curieux de s'informer uniquement sur les grandes lignes d'un projet et sur ses retombées, parfois rebuté par le jargon trop hermétique des études.

A mon sens, les résumés techniques étant intentionnellement rédigés pour ce public, je trouve malvenu que celui-ci puisse passer involontairement à côté en parcourant ce dossier. En effet, la table des matières, très détaillée, se trouve en pages 9 à 17, intercalée entre la demande d'autorisation et des pièces cartographiques. Le résumé non technique de l'étude d'impact figure en page 31, le résumé non technique de l'étude des dangers est présenté en page 343.

Il me semblait préférable concernant ce dossier conséquent, pour tendre vers l'esprit et non vers la seule lettre du droit à l'information en matière d'environnement, de segmenter la présentation en deux pavés distincts, clairement ciblés par leur en-tête :

- l'un, de vocabulaire simple et accessible, écrit pour le public non averti ou pressé ; il y suffisait la présentation succincte du projet et les résumés non techniques.
- l'autre, comprenant toutes les pièces du dossier, à l'usage des personnes disposées à examiner dans leurs moindres détails tout ou partie des thèmes abordés, lesdites pièces étant surtout décortiquées par les spécialistes d'administrations ou d'associations.
- Et il est dommage que ce problème de forme irrite sur un dossier que je considère par ailleurs comme bien abouti. En effet c'est du moins mon avis à partir des 2 niveaux d'approche possibles, sa consultation attentive apporte les éléments de connaissance suffisamment étayés :
  - des enjeux du projet, permettant à chacun de juger de l'opportunité de la demande de renouvellement d'activité que l'exploitant sollicite auprès de l'administration,
  - de la bonne compréhension du séquencement des phases d'extraction du matériau,
  - des impacts générés par les activités d'exploitation de la carrière sur les tiers et l'environnement et les mesures prises par l'exploitant pour les supprimer, les minimiser ou les compenser.

Le dossier est de surcroit émaillé de nombreuses planches, photos ou cartographies, illustrant à propos le texte et facilitant la perception du projet.

• Le projet et les nuisances qu'il engendre sont examinés ci-après par le commissaire enquêteur, à partir des documents principaux que sont : l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice hygiène et sécurité. Cet examen porte sur les points caractéristiques ou sur ceux qui méritent, de son point de vue, une attention particulière.

A la suite d'un court résumé aussi fidèle que possible des thèmes développés dans le dossier, on trouvera apparaissant ... en italiques les commentaires du commissaire enquêteur :

# 4.2 - Sur la société RESCANIERES S.A.S.

- La société RESCANIERES S.A.S. appartient au groupe EUROVIA, filiale VINCI.
- Elle emploie 23 personnes (chiffres 2009) dont 3 sont affectées à la carrière des "Gargantes".
- Outre la carrière des "Gargantes", elle exploite la sablière "Les Breilhs" à ROUMENGOUX, à proximité de MIREPOIX, et œuvre à des activités de BTP.
- De 2006 à 2010 son chiffre d'affaire est resté stable, fluctuant de 3,5 M€ à 3,9 M€.
- La société est certifiée ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001 pour chacun de ces sites ; de plus, elle est signataire de la "Charte environnement" de l'Union Nationale des Producteurs de Granulats.
- La société est solidement implantée dans le département. Elle dispose des garanties financières exigées par l'administration pour prémunir les collectivités du risque d'abandon des sites non réaménagés en cas de désaffection de l'exploitant.

Les habilitations obtenues témoignent d'un bon niveau organisationnel, d'une bonne maitrise de la production, de la gestion de la santé et de la sécurité au travail, de l'intégration de la problématique environnementale dans les processus d'exploitation de la ressource.

# 4.3 - Sur la motivation de la demande

- Il s'agit de pérenniser l'exploitation, mise en service en 1982, constamment optimisée et aménagée.
- La société possède la maitrise foncière des terrains et la surface financière pour mener à bien son fonctionnement.
- Le gisement est qualitativement et quantitativement intéressant. Son exploitation ne présente ni gène excessive ni contraintes environnementale et paysagère insurmontables.
- Une extraction de la roche durant 30 ans est possible avec une extension modeste du site.
- La qualité du matériau extrait lui permet d'être un substitut aux gravières alluvionnaires dont la ressource s'amenuise.
- Maintien d'emplois sur PEREILLE et RAISSAC.
- Les arguments mis en avant sont certes de poids et pour certains incontestables, mais ils sont dans le cadre de cette enquête publique à considérer à l'aune des nuisances générées par les activités de l'exploitant, notamment après analyse des observations recueillies par le commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire sollicite une exploitation pour une période de 30 ans, durée maximum autorisée par la loi; le commissaire enquêteur ne se prononcera pas sur cette durée du fait du manque d'arguments probants pouvant fonder son analyse; on peut toutefois remarquer que l'essentiel de l'investissement productif est réalisé et amorti, pouvant justifier d'une visibilité d'activité sur une durée plus courte. D'autre part, il paraît très hasardeux d'estimer le marché local et la part du recyclage des matériaux de construction d'ici 20 ou 30 ans (elle sera très significative sans nul doute) pour se prononcer sur une durée d'exploitation ou sur les volumes sollicités.

## 4.4 - Sur l'activité de la carrière, les moyens et les méthodes d'exploitation

Cette carrière de ciel ouvert est en exploitation depuis trente ans. Ses activités consistent à extraire la roche calcaire et à la transformer en granulats.

- La production est séquencée selon le schéma :
  - > défrichage préalable du terrain si nécessaire.
  - > décapage à la pelle hydraulique (sur ≈ 2 mètres de profondeur) pour mettre la roche à nu.
  - > abattage de la roche par tir de mine selon un plan de tir préétabli.
  - > évacuation du brut d'abattage par tombereau sur l'installation de traitement connexe.
  - > traitement du brut : scalpage, concassage, criblage.
  - > chaulage des matériaux de décapage et de traitement.
  - > stockage des granulats sur une aire dédiée.
  - > Chargement et enlèvement par camions pour livraison aux chantiers BTP locaux, via la RD10.
- Besoins en personnel : 3 personnes sur site en production, non compris les chauffeurs de la société ; ponctuellement l'équipe est renforcée lors de pics d'activité.
- Il s'agit d'une activité lourde, impactant significativement l'environnement, dont on attend en contrepoint des garanties de sa préservation. L'exploitation du gisement consistera essentiellement en la reprise des fronts de taille existants, conduisant à leur recul progressif vers le Nord-est du site. S'y ajoutera une activité de réemploi de déchets inertes dits « blancs de poste » qui seront, à l'instar des matériaux extraits, valorisés par chaulage.

Aucun élément, qu'il soit d'ordre économique, de processus, ou environnemental, ne me parait de nature à remettre en cause la méthode d'exploitation envisagée par la Société, du moment que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations qui sont ressorties des études, quelles soient d'ordre environnemental, de sécurité, ou de remise en état du site.

#### 4.5 - Sur l'extension de la carrière

L'extension de superficie totale sollicitée est de 3,6 ha, dont environ 1,25 ha se situe dans la zone d'extraction. Elle suffit à assurer l'activité de la carrière durant 30 ans en raison de la profondeur du gisement. La zone d'extraction – atteignant 105 mètres de hauteur au maximum - sera aménagée en terrasses. Les fronts de taille auront une hauteur de 15 mètres. Ils seront étagés en décalage, sur 7 niveaux au maximum. Le niveau altimétrique du carreau (appellation du niveau de base de la carrière) se situera à la cote minimale de 540 m NGF.

L'extension de la carrière est possible au vu des documents d'urbanisme : le Pays d'Olmes n'est pas couvert par un SCOT, les communes de PEREILLE et RAISSAC qui ne possèdent ni POS ou P.L.U. sont de fait soumises au **R**èglement **N**ational d'**U**rbanisme.

L'extension de 3,6 hectares correspond à une progression surfacique effective de 46,75 %, mais examinée en valeur absolue, on peut considérer qu'il s'agit d'une extension mesurée car peu consommatrice d'espace, du fait d'un gisement de calcaire localisé en profondeur.

Reste qu'il est regrettable — bien que l'avancée du chantier d'extraction soit peu conséquente (de l'ordre de 50 à 70 mètres) — que la progression des fronts de taille se fasse sur l'Est, en direction du hameau de PEREILLE D'EN BAS, s'approchant au plus près à 260 mètres de la première habitation.

#### 4.6 - Sur le phasage de l'activité et du réaménagement du site.

L'objectif est de coordonner l'extraction du calcaire avec le réaménagement du site, en intégrant la gestion des stériles qu'ils soient de traitement ou de découverte.

L'exploitant procédera en six phases, chacune s'étalant sur 5 ans.

lieu naturel.

La présentation successive de chacune des phases dans le dossier, toutes illustrées d'un plan et d'une vue en coupe, décrit la progression de l'extraction, l'utilisation des stériles, la morphologie du relief aménagé, le traitement de végétalisation du site.

Au terme des 6 phases, la remise en état des lieux, conduite de pair avec leur bonne intégration paysagère, créera les conditions favorables à l'installation d'insectes rupestres et amphibiens.

La présentation détaillée et les illustrations de chacune des 6 étapes du réaménagement présentées au dossier, couplées avec une visite commentée de terrain, permettent de se figurer l'aspect final du site... d'ici 30 ans... à supposer que de nouvelles dispositions ne s'appliquent entre temps...

Le phasage de remise en état du site n'appelle pas de commentaires particuliers du commissaire enquêteur,

sinon qu'il est important d'en respecter les étapes pour éviter tout impair de bonne réinsertion dans le mi-

4.7 - Sur les enjeux environnementaux : exemptions et contraintes du projet :

Compatibilité avec	Contraintes	Non concerné par
Les orientations et les objec- tifs du SDAGE	Se situe dans ZNIEFF de type 1 et dans ZNIEFF de type 2.	Un périmètre de SAGE
Les orientations du SdC de l'Ariège	Se situe dans un périmètre de protec- tion de monument historique (Eglise St Vincent de PERILLE)	Un contrat de milieu (contrat de rivière, de nappe)
	Biodiversité importante des habitats, de la flore, de la faune. 1 espèce végétale protégée au niveau national à été notée en dehors de l'aire d'étude.	. Espèces protégées . ZICO . Une zone sensible ou zone vul- nérable
	Site NATURA 2000 à 1,6 km	Captage AEP
	Sont répertoriés à proximité immédiate du site : . ligne HTA enterrée . le cours d'eau DOUCTOUYRE et 2 af- fluents non pérennes . 2 sources	Autorisation de défrichement : les 0,9 hectares concernés ne nécessi- tent pas autorisation
	Aquifères fissurés potentiellement kars- tiques	Bois classé ou soumis au régime forestier
	Arrêté de protection du biotope "Gorges de Péreille" à 320 mètres	Site archéologique

Le bureau d'études a évalué le milieu naturel comme présentant une sensibilité majoritairement très faible, hormis pour quelques secteurs du site qui ressortent à sensibilité moyenne (chênaies pubescentes, pelouses sèches, affleurements rocheux), et à l'exception d'une petite zone à l'Est du site, en limite du périmètre (pelouse sèche avec affleurement rocheux), notée de sensibilité forte à très forte, que les rédacteurs ont apparenté à l'habitat d'intérêt communautaire n° 6210. Cette zone, qui concerne 850 m2, soit environ 1 an d'exploitation, sera préservée.

A noter aussi la présence d'une station importante de papillons, dits damier de la succisse.

D'autre part, hors limites du projet, il a été remarqué un habitat d'intérêt communautaire (petites grottes) fréquenté au moins ponctuellement par des chauves-souris,

Concernant la flore, le site abrite la campanule à belles fleurs, espèce déterminante ZNIEFF. En dehors de la zone d'étude du projet, il a été noté la globulaire à feuilles en cœur, plante protégée au niveau régional, et l'alysson à gros fruits espèce protégée au niveau national.

- . Afin de perturber au minimum le milieu, le défrichement sera réalisé hors période de nidification de l'avifaune (mars à septembre).
- . Quant aux risques identifiés de pollution des eaux souterraines ou superficielles, des mesures ont été spécifiées pour les éradiquer : séparation des écoulements externes et internes du périmètre, bassins de décantation ajoutés ou agrandis, bacs de rétention, analyses de suivi de la qualité de l'eau semestrielles ou annuelles pour les valeurs : MST, pH, conductivité, DCO, hydrocarbures)
- Le projet est manifestement confronté à de forts enjeux environnementaux, situés essentiellement à sa proximité.
  - Il est à signaler que l'existence d'un périmètre de protection d'un monument historique ne constitue pas un obstacle formel à la délivrance par le Préfet de l'autorisation d'exploiter. En effet, le SdC de l'Ariège précise que dans le périmètre de protection d'un monument historique :
    - « (...) tout nouveau projet de carrière est interdit, exception faite pour le renouvellement des autorisations et <u>l'extension limitée</u> des carrières existantes (...) »
    - C'est le cas de la carrière des "Gargantes", qui bénéficie donc d'un effet d'antériorité. Quant à savoir si l'extension de celle-ci peut-être qualifiée de limitée, Monsieur le Préfet au final en décidera.
  - Concernant les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) elles ne sont couvertes par aucune mesure de protection juridique directe. Les exploitants qui sollicitent une demande de renouvellement ou d'extension des carrières, ont l'obligation en Ariège, de suivre les prescriptions strictes du SdC pour ne pas obérer l'intérêt faunistique et floristique des sites d'exploitation.
    - Pour les ZNIEFF de type 1 (cas du projet) le SdC spécifie notamment que les projets d'implantation ou d'extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver.
    - L'avis de l'autorité environnementale sur ce point précis, mentionne que l'analyse par le cabinet d'études est satisfaisante, qu'un document cartographique aurait utilement permis de situer le projet par rapport aux composantes du réseau ZNIEFF.

D'autre par, le commissaire enquêteur prend acte de la partie de l'étude faune et flore, qui est matière d'expert. Il remarque que l'autorité environnementale considère l'étude d'impact comme aboutie, hormis le suivi environnemental du site par un écologue qui fait défaut à ce projet.

Etant averti mais non spécialiste en la matière, il s'en tiendra donc à cet avis.

# 4.8 - Sur l'intégration paysagère

Les relations visuelles du site ont été réalisées à l'échelle de l'unité paysagère d'ensemble puis à l'échelle locale. Une présentation sous forme de bloc diagramme et de nombreuses photographies permettent de mieux percevoir l'insertion du site dans le paysage. Les points de vue recensés sont limités à des perceptions proches, en raison de la topographie des lieux et de l'écran végétal omniprésent, variable selon les saisons, et le relief du Plantaurel.

Hormis des hauteurs de la route menant aux Monts d'Olmes (de 7 km environ de distance à vol d'oiseau), d'où sa vision est globale, la carrière ne se perçoit que partiellement et très fugitivement depuis les axes routiers. Bien que la végétation limite les perceptions visuelles, les points de vue depuis l'Eglise de Péreille d'en bas et depuis le sentier de randonnée au sud du site sont plus ouverts.

A mon avis, l'insertion paysagère ne me semble pas constituer un point bloquant pour ce projet. Il m'apparaît toutefois primordial d'apporter une attention particulière à la bonne gestion du réaménagement de la carrière, en raison de la beauté des panoramas et des horizons qui s'offrent à la vue dans cette partie du Plantaurel.

#### 4.9 - Sur les nuisances aux riverains :

#### + Le bruit

Le bruit peut causer une gêne aux riverains de l'exploitation. Provenant de multiples sources, il peut être, soit continu, cas des installations de traitement des matériaux, soit épisodique, cas des engins de chantier (tombereau, pelle brise-roche, foreuse,...), cas aussi du chargement et du transport des granulats vers les sites de consommation, soit ponctuel et plus puissant, cas des tirs de mine.

Des mesures du bruit résiduel et une simulation acoustique montrent que les émissions sonores relevées sur le site sont très largement en dessous des seuils réglementaires de [70dB(A) en limite de propriété et d'une émergence acoustique de 5 DB(A) en période diurne].

Du fait de l'extension de la carrière, un merlon sera implanté en limite Est du site, réduisant les émissions sonores perçues depuis la D310 et depuis le bourg de PEREILLE D'EN BAS, dont les habitations sont les plus proches du site.

La propagation de ces bruits est fortement liée aux conditions atmosphériques (vents dominants, gradient thermique, pluie, brouillard) et à la topographie des lieux (espace ouvert, espace fermé, présence d'écrans réfléchissants correctement réalisés et positionnés).

A priori, compte tenu des faibles valeurs des niveaux sonores mesurés au droit des zones habitées les plus proches de la carrière, (soit  $\approx 35$  dB(A) au hameau de PEREILLE D'EN BAS situé à 300 mètres de distance et  $\approx 45$  dB(A) au bourg de TANIERES éloigné de 750 mètres), le bruit de la carrière ne devrait pas constituer une gène insupportable pour ces riverains, même lorsqu'ils sont soumis au vent dominant.

Il est aussi à remarquer que le niveau de bruit n'est pas directement lié à la distance ; il semble que la topographie du terrain et la circulation de la RD10 interférent sur les mesures.

Toutefois, il sera difficile d'éradiquer le désagrément et l'effet de surprise des tirs de mines bien qu'ils soient peu fréquents (1 à 3 par mois), et annoncés par ... signal sonore.

#### + Les poussières

Les poussières constituent la principale source de pollution de l'air lors de l'exploitation des carrières. Elles sont occasionnées par le transport et le traitement des matériaux et par la foration des trous de mine et l'abattage de la roche.

Des dispositifs traditionnels d'abattage de poussière tels que l'arrosage par spinklers des pistes et des stocks de produits et des installations de traitement, le capotage des concasseurs, la limitation de la circulation sur le site à 20 km/h, le maintien d'une bande boisée, etc.. sont prévus.

Ils devraient notablement atténuer l'envol des particules poussiéreuses.

Comme dans le cas du bruit, l'importance de l'impact des émissions poussiéreuses dépend de la climatologie du secteur et de la topographie, mais aussi de la granulométrie des éléments véhiculés. Les émissions de poussières peuvent avoir des conséquences sur la sécurité publique, la santé des personnes, l'esthétique des paysages et des monuments, la faune et la flore.

Malgré les dispositions prises, il n'est pas à exclure que le hameau de PEREILLE D'EN BAS, qui est partiellement en contrebas du site et dans le sens du vent dominant, soit parfois exposé à quelques retombées. On regrettera l'absence de test de quantification des retombées (plaquettes recouvertes d'un gel de silicone piégeant les poussières par exemple) pour fixer les idées.

Il est à remarquer aussi, que les mesures proposées dans l'étude d'impact pour limiter les effets des poussières ne concernent ni le lavage des roues des camions en sortie du site (du fait de la voie privée enrobée?), ni leur bâchage lors du transport des granulats.

#### **★** Les vibrations

La société EPC France à réalisé trois séries de mesures de vibrations, lors de tirs d'abattements de roches, à des distances variant de 85 m à 500 mètres de la source desdits tirs (2 séries de mesures en 2010, 1 série en 2011). Pour des fréquences essentiellement comprises entre 5 et 30 Hz, les vibrations sont inférieures à 5 mm/s, donc bien en deçà du seuil réglementaire de 10 mm/s.

Les tirs de mines génèrent des ondes vibratoires dans le sol. Leur intensité dépend de la charge utilisée, de la distance de l'explosion, des techniques de tir, de la nature géologique des terrains traversés et des accidents géologiques naturels (failles, karsts, pendages, interfaces des couches...)

Les vibrations peuvent occasionner une gêne pour les populations riveraines et causer des dégradations aux constructions.

Les espèces animales peuvent également être impactées.

La sensibilité intrinsèque des individus est très subjective en raison de la tendance constatée à confondre bruit et vibrations.

Reste qu'il s'agit de la nuisance la plus fortement contestée <u>oralement</u> par les riverains, en raison, (d'après leurs dires), des désagréments physiques ressentis (effet de souffle) des tremblements de toutes sortes affectant les habitations et des fissures qu'elles provoquent sur les murs.

#### **★** Le trafic routier

Les matériaux extraits seront transportés par camions qui emprunteront la RD10, puis essentiellement les RD117 et RD625 pour accéder aux points de livraison.

L'exploitant indique un trafic de 30 rotations maximum par jour vers la zone de chalandise, ce qui représente moins de 1% du trafic total de ces axes.

Le tonnage annuel d'extraction de calcaire que l'exploitant sollicite est en continuité de l'activité de ces 10 dernières années de la carrière. Les quantités transportées seront donc quasi identique et le trafic routier sera sans conséquences additionnelles sur le flux de circulation et sans augmentation du risque d'accidents.

Toutefois, on ne peut nier que ce trafic restera cause de nuisances sonores, de dispersion de poussières, de vibrations, éventuellement de salissure de la route, voire de dangers suite aux détériorations du revêtement routier. Le transport routier est aussi à l'origine de l'émission de nombreux polluants atmosphériques et gaz à effets de serre.

Il est à regretter l'impossibilité d'autre moyen de transport de substitution.

# 4.10 - Sur les déchets :

Le stockage et l'évacuation des déchets fait l'objet de procédures de tri.

Le site sera maintenu propre, les déchets seront stockés dans des contenants appropriés, sur rétention si nécessaire et évacués par des prestataires agréés, conformément aux prescriptions réglementaires et à la destination des déchets en fonction de leur nature et de leur toxicité.

Les stériles de production et d'exploitation, ainsi que les terres de découverte, seront utilisés dans le cadre du réaménagement du site.

La gestion des déchets est satisfaisante ; en raison des mesures prises, le risque de pollution accidentelle apparait faible.

#### 4.11 - Sur la sécurité

L'étude des dangers présente les risques liés à cette exploitation, mis en parallèle avec les mesures qui seront prises pour les diminuer, ainsi que les moyens d'intervention et leur organisation.

Les tirs de mine (≈ 2 par mois) sont notamment soumis à une procédure de sécurité écrite, et mis en œuvre par du personnel qualifié. (Plans de tir, accès au site interdit, tirs signalés par signal sonore, éventuellement circulation de la RD310 interrompue, etc.).

D'un point de vue général, on peut rester dubitatif sur certaines mesures de sécurité applicables sur le site, car il n'est pas évident de l'organiser au quotidien avec trois seules personnes présentes, travaillant assez souvent hors de vue. On retiendra de l'étude, que de nombreuses dispositions sont prises pour pallier à tout incident ou accident. Il est souligné qu'en 30 ans d'exploitation il n'a été répertorié aucun accident lors des tirs de mine, ceux-ci étant réalisés à partir de procédures très détaillées et mis en œuvre par du personnel dûment formé et qualifié.

#### 4.12 - Sur la concertation avec les collectivités et le public :

Elle est restée confinée à des réunions avec les élus de PEREILLE et RAISSAC.

La CLCS (planifiée pour 2010) réunissant les riverains, les associations, l'administration (DREAL) reste toujours une vue de l'esprit.

Des efforts sont à faire par l'exploitant sur ce point particulier, qui a été trop négligé.

#### 4.13 - Sur l'avis de l'autorité environnementale :

On rappellera que l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

A titre d'information, et pour fixer les idées, on se reportera la à circulaire du 03/09/2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale :

http://www.ineris.fr/aida/?q=consult\_doc/navigation/2.250.190.28.8.8925/4/2.250.190.28.6.15

On indiquera que cette autorité considère comme satisfaisantes :

Concernant le milieu naturel, pour la partie localisée à proximité de la carrière :

- La prise en compte du périmètre de l'APPB dit « des gorges de PEREILLE » ;
- La prise en compte du réseau NATURA 2000.

Concernant le milieu naturel, pour la partie localisée à l'intérieur de la carrière

- La prise en compte du réseau ZNIEFF;
- La prise en compte et l'évaluation des incidences sur l'air, l'eau, le sol, les habitats et la flore, la faune, les fonctionnalités écologiques.

## Concernant le milieu humain

- L'oubli à l'échelle de l'aire d'étude élargie, mais sans conséquence, des ruines du château classées en site inscrit ;
- La prise en compte de l'église de Saint Vincent de Pereille située dans le périmètre de protection ;
- La prise en compte du paysage ;
- La prise en compte des bruits et vibrations, du trafic routier, des déchets, des risques sanitaires, de la sécurité publique ;

Au total, quelques lacunes mineures sont notées, ne remettant pas en question la qualité de l'étude d'impact.

<u>Conclusion de cet avis :</u> « (...) Compte tenu des éléments présentés l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation ».

Si le commissaire enquêteur peut apprécier les différentes composantes du projet, il lui est cependant difficile, en tant que citoyen averti mais non spécialiste de l'évaluation environnementale, de se prononcer indubitablement sur la bonne qualité de l'étude d'impact, particulièrement de juger de l'exhaustivité de la partie traitant du milieu initial qui sous-tend toutes les mesures prises; en effet, la pratique de la production de données en sciences de l'écologie, préalable à l'intervention sur les processus de gouvernance des ressources naturelles, est matière d'expert.

Mon avis motivé s'appuiera donc sur l'évaluation de ce document réalisée par l'autorité environnementale.

## 4.14 - Sur l'éventuel refus de l'autorisation préfectorale :

Bien que l'exploitant ne soit soumis à aucune obligation réglementaire sur ce point précis, on regrettera l'absence de toute information sur ce thème dans le dossier d'enquête publique.

En effet les carrières voisines de l'Aude et de l'Ariège viendraient en substitution de celle des "Gargantes", mise à l'arrêt forcé ; des questions se posent :

- Y a t-il une aberration économique à prononcer cet arrêt ?
- Quelle sera alors la provenance (alluvionnaire ou rocheuse des granulats) et leur qualité ou surqualité ?
- L'arrêt de ce site conduira t-il à une accentuation des impacts environnementaux et des nuisances aux riverains des autres sites ?
- Quel sera l'impact généré par l'allongement du transport des granulats : pollution, surenchérissement du coût, effets sur la circulation) ?
- Etc...

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur, qui s'interroge à partir de cette fenêtre d'examen du projet, de tenter une approche sur ce sujet.

Nul doute que les différentes parties prenantes intervenant à l'issue de cette enquête publique, averties de ces multiples enjeux et qualifiées pour examiner cette problématique à travers toutes ces composantes, et au regard du SdC de l'Ariège notamment, en débattront.

#### **4.15 - En conclusion**:

A partir de l'étude du dossier, le commissaire enquêteur retient que le bureau d'études :

- prend en compte l'ensemble des enjeux locaux en termes de paysage, d'environnement et de patrimoine,
- intègre les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sur l'environnement,
- fait ressortir les mesures prises par l'exploitant pour minimiser les nuisances avec
   l'objectif de les porter à un degré acceptable pour les riverains.

D'autre part, il est à considérer que cette carrière, dont l'activité est ciblée pour répondre aux besoins locaux dans un rayon de 50 km, reste modeste au regard de sa superficie et de sa production annuelle de granulats.

La production du site sera comparable à l'actuelle, soumise aux aléas de la fluctuation de la demande.

La continuation d'activité, si elle est accordée par le Préfet, ne changera qu'à la marge la situation existante : les divers impacts et nuisances – inhérents à toute I.C.P.E. – demeureront dans les prochaines années, amoindris au fur et à mesure de la mise en place des mesures de réduction des nuisances et de la progression du réaménagement du site.

Il est à regretter que l'étude d'impact n'aborde pas, en cas de refus de l'autorisation d'exploiter, quelles seraient les retombées économiques et environnementales pour la collectivité.